



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Canal Plus

Question écrite n° 30160

## Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc ayant appris que Canal Plus envisageait de renoncer à ses programmes en clair, demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il se propose de rappeler à cette chaîne de télévision que l'existence de la tranche en clair est inscrite dans la convention qui l'a liée à l'État.

## Texte de la réponse

Les conditions de diffusion de Canal+ sont régies par le décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001, qui précise en son article 3 que les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique et dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers réservent au moins 75 % de leur durée quotidienne à des programmes cryptés, les horaires des tranches en clair étant fixés par la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'éditeur de services. S'agissant du programme Canal+, la répartition des plages en clair est fixée à l'article 23 de la convention. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a en effet confié à une instance de régulation indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le soin de veiller au respect de la réglementation et aux engagements de nature conventionnelle que cet éditeur a pris auprès d'elle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30160

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 2003, page 9550

**Réponse publiée le :** 21 septembre 2004, page 7287